

# BPJEPS ACTIVITES AQUATIQUES ET DE LA NATATION

## MODALITES DU TEST DE SELECTION

### Le test de sélection comprend :

- une épreuve conforme au dispositif relatif aux exigences préalables à l'entrée en formation spécifiques à la spécialité
- des épreuves de sélection complémentaires permettant de repérer les candidats susceptibles de suivre la formation et la valider.

#### 1) EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

##### ➤ Un test de performance sportive :

Il consiste à parcourir une distance de 800 mètres nage libre en moins de 15 minutes.

***La non-satisfaction à cette épreuve élimine le candidat sur l'ensemble du test.***

#### 2) EPREUVES DE SELECTION COMPLEMENTAIRES

##### ➤ Une épreuve orale (durée : 15' ; coefficient 2)

Entretien portant sur les motivations et le projet professionnel du candidat.

### RAPPEL DES DATES IMPORTANTES

- ✓ Dates du test de sélection : 30 octobre 2017
- ✓ Date du positionnement : 02 novembre 2017
- ✓ Dates prévisionnelles de formation : du 06 novembre 2017 au 06 juillet 2018

### DISPENSES ET EQUIVALENCES

#### Sont dispensées du test de performance sportive :

- les personnes pouvant attester avoir réalisé un parcours de 800 mètres nage libre minimum, en moins de 15 minutes, en compétition de référence officielle de la Fédération Française de Natation ou lors d'une compétition reconnue dans le cadre d'une convention avec la Fédération Française de Natation. L'attestation est délivrée par le Directeur Technique National de la natation ;
- les personnes pouvant attester avoir réalisé un parcours de 800 mètres nage libre en moins de 15 minutes. L'attestation est délivrée par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- les personnes titulaires du « Pass'sports de l'eau » et d'un« Pass' compétition » de l'Ecole de Natation Française (ENF).

#### Sont dispensées des deux tests permettant la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation :

- les personnes ayant satisfait aux épreuves de l'examen de préformation prévu à l'article 8 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités de la natation » dont le livret de formation est en cours de validité ;
- les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités de la natation » dont le livret de formation est en cours de validité.